



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

crédit lyonnais

Question écrite n° 6265

Texte de la question

A la suite de nombreuses démarches déjà effectuées auprès des diverses autorités gouvernementales et administratives concernées, M. Laurent Dominati attire à nouveau l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur la gravité et la permanence du préjudice subi par les commerçants et artisans établis notamment rue de Gramont dans le 2e arrondissement de Paris ainsi que dans les voies proches du siège du Crédit Lyonnais dont les locaux ont été détruits par un incendie en mai 1996. Il lui rappelle que des procédures d'indemnisation avaient été envisagées par le précédent gouvernement afin de compenser, pour ces catégories de victimes du sinistre et après étude cas par cas du contenu des dossiers, les préjudices matériels et les pertes d'exploitation qu'elles ont subis lors, du fait de la fermeture de la rue de Gramont, du blocage partiel d'autres voies du quartier, des restrictions à la circulation, des difficultés d'accès pour le public et la clientèle des commerces concernés et, enfin, de l'allègement de plus des deux tiers des effectifs du siège du Crédit Lyonnais. Il lui demande, en effet, de considérer que l'Etat ne saurait se désengager de la responsabilité qui lui incombe, d'une part auprès des assureurs de la banque ou, à défaut, de l'établissement lui-même pour qu'ils prennent en compte l'indemnisation du préjudice directement ou indirectement causé aux plaignants par la faute du Crédit Lyonnais et, d'autre part, en fixant les modalités d'une réparation équitable au profit des commerçants et artisans, victimes des mesures de voirie qui ont porté un préjudice réel et certain à une activité professionnelle encore aujourd'hui fortement perturbée.

Texte de la réponse

A l'occasion de l'incendie de son agence centrale, la responsabilité du Crédit Lyonnais ne peut être préjugée. Le Crédit Lyonnais est, en outre, une personne morale de droit privé, autonome, distincte de l'Etat. Aussi, il appartient aux personnes qui prétendent avoir subi un préjudice, de prendre directement l'attache du Crédit lyonnais et de son assureur. L'exécution des premiers travaux de confortement et de sécurité a conduit à interrompre la circulation automobile dans les rues de Choiseul et de Gramont. Ces mesures de police administrative, limitant l'exercice de certaines libertés publiques (d'aller et de venir, de commerce et de l'industrie) étaient strictement nécessaires pour assurer l'ordre public, en raison de l'importance de la structure sinistrée. Ces mesures, ni générales, ni absolues, n'ont pas empêché la desserte piétonnière des autres parcelles privées le long des voies précitées. De ce fait, l'activité commerciale pouvait se poursuivre dans le secteur concerné. Aussi, la responsabilité de l'Etat ne paraît susceptible d'être engagée, ni sur le terrain de la faute, ni sur celui de la responsabilité sans faute pour rupture d'égalité devant les charges publiques, dès lors qu'il apparaît que les préjudices subis n'ont été ni anormaux ni spéciaux.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Dominati](#)

Circonscription : Paris (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6265

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 novembre 1997, page 4038

Réponse publiée le : 23 février 1998, page 1090